



# Règlement intérieur

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association La Nouvelle Académie. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et sur le site de l'association où il peut être téléchargé.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association.

## **Article 1 : Admission de nouveaux membres**

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes, âgées de 14 ans ou plus, peintres amateurs ou professionnels qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve des conditions fixées par l'article 7 : Admission et adhésion, des statuts.

L'admission d'une personne mineure se fait sous le couvert et la responsabilité de son ou ses représentants légaux.

## **Article 2 : Bénéficiaires des services proposés**

Sont bénéficiaires des services proposés par l'association, les membres de cette dernière à jour de cotisation.

## **Article 3 : Assurances**

L'association souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus dans le cadre de ses activités, ainsi qu'une assurance « locataire » couvrant les risques d'occupation et d'utilisation de ses locaux.

## **Article 4 : Responsabilité**

L'association ne peut être tenue pour responsable de la perte ou de la détérioration de tous matériels, œuvres ou objets personnels laissés par ses membres en ses locaux et dans les autres lieux occupés occasionnellement par l'association lors de ses manifestations ou expositions.

Les matériels, œuvres ou objets personnels restent en toutes occasions sous la responsabilité de leur propriétaire.

## **Article 5 : Manifestations ou expositions**

L'association peut organiser, dans le cadre de ses activités, des manifestations ou expositions dans ses locaux ou dans d'autres lieux.

Le choix des œuvres exposées est effectué par une commission composée du professeur partenaire, du(de la) président(e) de l'association et d'un membre du bureau. Les décisions de cette commission s'imposent aux participants à la manifestations ou exposition concernée.

Les membres de l'association qui participent à ces manifestations ou expositions sont tenus de respecter le thème retenu pour ces dernières, de participer à la mise en place/démontage et reversent une participation égale à 10% du prix déclaré au catalogue des œuvres qu'ils ont vendues.

Par ailleurs, l'association peut mettre occasionnellement à disposition de tiers externes, personne physique ou morale, tout ou partie de ses locaux, pour des manifestations ou expositions entrant dans le cadre de son objet tel que prévu aux statuts.



# Règlement intérieur

Les conditions de cette mise à disposition sont définies dans une convention afférente signée entre l'association et le tiers concerné.

## **Article 6 : Fournitures**

L'association ne met pas à la disposition de ses membres les fournitures nécessaires aux cours de peinture ou à la réalisation d'œuvres personnelles. Chaque membre fait donc son affaire personnelle, des fournitures qui lui sont nécessaires pour son travail et la protection de son espace de travail.

Cependant, une procédure d'achat groupé auprès d'un ou plusieurs fournisseurs spécialisés peut être mise en place par l'association aux bénéfices de ses membres.

## **Article 7 : Utilisation des locaux**

Les membres font un usage en « bon père de famille » des locaux mis à leur disposition, en respectant notamment les règles suivantes :

- L'espace de travail individuel (poste de travail) est tenu propre, la tablette de travail est protégée avant tout travail de peinture.
- Les livres et documentations disponibles peuvent être consultés sur place, mais ne peuvent quitter les locaux, sauf autorisation expresse de leur propriétaire (enregistrement du prêt éventuel).
- Les sanitaires sont laissés propres après leur utilisation, le lavage des pinceaux ou autres instruments s'effectue suivant les consignes du professeur partenaire.

## **Article 8 : Séances de travail libre**

Ces séances de travail libre s'organisent les lundi et vendredi, hors la présence du professeur partenaire, mais en la présence d'un responsable, membre de l'association.

Ce responsable est tenu de prévenir immédiatement un membre du bureau de tout incident intervenant durant la séance de travail libre qu'il gère.

Outre les conditions d'utilisation des locaux à l'article 7 du présent règlement intérieur, le responsable de la séance de travail libre, vérifie avant son départ :

- que l'électricité est coupée,
- que la porte extérieure est correctement verrouillée.

v1.1 – 06/10/2011